



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 25359

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'application des dispositions de l'article 86 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Ce texte prévoit l'extension de l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés jusque-là aux conducteurs atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % aux personnes titulaires d'une carte « station debout pénible ». Cette mesure permettrait, sans conteste, de faciliter la vie quotidienne de nombreuses personnes. Or, le décret nécessaire à son application n'a, à ce jour, pas encore été publié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette publication devrait intervenir pour que puisse enfin s'appliquer cette disposition qui, en cette année européenne des handicapés, est très vivement attendue.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25359

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7404

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507